



CH-3003 Berne OFAS;

POST CH AG

Commission des institutions politiques (CIP)  
À l'attention de Madame Greta Gysin  
Présidente

[vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch](mailto:vernehmlassungSBRE@sem.admin.ch)

Référence : BSV-D-C0FE3401/137  
Collaboratrice responsable : Nadine Hoch  
Berne, 06.03.2025

#### **Iv. pa. 20.451 – La pauvreté n'est pas un crime Pas de perte du droit de séjour en cas de dépendance de l'aide sociale non fautive**

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions pour l'invitation à prendre position sur la modification de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration.

La Commission fédérale pour les questions familiales (COFF) salue le fait que les étrangers qui deviennent « de manière non fautive », dépendants de l'aide sociale n'aient plus à craindre de perdre leur permis de séjour.

Cependant, elle remet en question l'appréciation de la « propre faute » et la preuve, souvent difficile à apporter, que la dépendance à l'aide sociale n'est pas due à une faute. La notion de faute personnelle est aujourd'hui définie de manière très large par les autorités migratoires. Selon le Tribunal fédéral, lorsque l'on examine les causes de la dépendance à l'aide sociale, il convient de prendre en compte des facteurs tels que la perte d'un emploi ou la difficulté à en trouver un, les problèmes de santé ou les situations de crise (par ex. un divorce). Néanmoins, la pratique actuelle montre qu'il existe une grande marge d'interprétation.

Il en va de même pour la formulation « [la personne] a insuffisamment exploité son potentiel de travail ou les autres possibilités qu'elle avait de s'affranchir durablement de l'aide sociale ». Cette formulation laisse une grande marge d'interprétation à ceux qui doivent déterminer s'il y a eu faute ou non, ce qui peut conduire à de grandes différences de traitement et ainsi à des inégalités. Le fait de devoir obligatoirement déterminer si la personne est responsable, entièrement ou partiellement, de sa situation ou non ainsi que de tenir compte de la proportionnalité lorsqu'on ordonne une mesure relevant du droit des étrangers mettant fin au séjour est, est aux yeux de la Commission un exercice difficile qui relève d'une décision subjective.

Commission fédérale pour les questions familiales COFF  
Nadine Hoch  
c/o Office fédéral des assurances sociales OFAS  
Effingerstrasse 20, 3003 Berne  
Tél. +41 58 484 98 04  
[nadine.hoch@bsv.admin.ch](mailto:nadine.hoch@bsv.admin.ch)  
[www.ekff.admin.ch/fr](http://www.ekff.admin.ch/fr)



Elle recommande que la notion de faute soit remplacée par celle de caractère délibéré, comme le propose le texte d'initiative.

En outre, la COFF est d'avis qu'il faut également prendre en compte d'autres aspects juridiques que ceux relevant du droit des migrations, notamment la protection de l'enfant et de l'adulte et les normes légales en matière des droits de l'homme. Il est impératif de procéder à une pesée des intérêts, notamment dans les cas où la révocation du droit de séjour concerne des enfants et des jeunes.


La COFF vous remercie de prendre en compte ses arguments et ses propositions dans la suite du débat politique sur cette modification de loi.

Nous vous adressons, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

**Commission fédérale pour les questions familiales**



Monika Maire-Hefti, Présidente



Nadine Hoch, responsable du secrétariat